

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

ACE n° 94

2018_01_INS_Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)_4820.301.210.1/18

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 435.11 intitulé Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle du 14.06.2005 (LFOP) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:			
		Art. 38a (nouv.) Années scolaires de préparation professionnelle	<i>Résultat de la première lecture</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
		¹ Les traitements, les allocations, les avantages et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales du corps enseignant des années scolaires de préparation professionnelle sont supportés par le canton et les communes en vertu des dispositions de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) ¹⁾ .		
Art. 44 Autres efforts en faveur de la formation ¹ Le canton peut soutenir financièrement d'autres efforts en faveur de la formation tels que des projets pilotes, l'encouragement à la création de places d'apprentissage, des mesures visant à développer la formation et la qualité ainsi que l'information et la documentation.	Art. 44 al. 1 (mod.) ¹ Le canton peut soutenir financièrement d'autres d'autres efforts en faveur de la formation tels que des projets pilotes, l'encouragement à la création de places d'apprentissage, des mesures visant à développer la formation et la qualité ainsi que l'information et la documentation, en particulier: a (nouv.) des projets pilotes, b (nouv.) des initiatives d'encouragement à la création de places d'apprentissage,	<i>Résultat de la première lecture</i>		<i>Résultat de la première lecture</i>

¹⁾ RSB [631.1](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	c (nouv.) des mesures visant à accroître l'attractivité de la formation professionnelle, à promouvoir les professionnels et professionnelles de talent et à développer la formation et la qualité, d (nouv.) l'information et la documentation.			
	II.			
	1. L'acte législatif 430.250 intitulé Loi sur le statut du corps enseignant du 20.01.1993 (LSE) (état au 01.08.2017) est modifié comme suit:			
Art. 24 Canton et communes 1. Compensation des charges		Art. 24 al. 1 (mod.) Canton et communes 1. Compensation des charges <u>de l'école obligatoire</u> (Titre mod.)	<i>Résultat de la première lecture</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Les traitements, les allocations, les avantages et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales occasionnés par l'exécution de la présente loi dans le dans le domaine de la scolarité obligatoire et durant la première année de la formation gymnasiale, y compris les frais entraînés par le paiement centralisé des traitements par le canton, sont répartis entre le canton et les communes dans le cadre d'un système de compensation des charges conformément à la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges.		¹ Les traitements, les allocations, les avantages et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales occasionnés par l'exécution de la présente loi dans le dans le domaine de la scolarité obligatoire et durant la première année de la formation gymnasiale, y compris les frais entraînés par le paiement centralisé des traitements par le canton, sont répartis entre le canton et les communes dans le cadre d'un système de compensation des charges conformément à la loi <u>du 27 novembre 2000</u> sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)¹⁾.		
		Art. 24a1 (nouv.) 2. Compensation des charges des années scolaires de préparation professionnelle	<i>Résultat de la première lecture</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

¹⁾ RSB [631.1](#)

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
		¹ Les traitements, les allocations, les avantages et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales occasionnés par l'exécution de la présente loi dans le domaine des années scolaires de préparation professionnelle sont répartis entre le canton et les communes dans le cadre d'un système de compensation des charges conformément à la LPFC.		
Art. 24b Canton ¹ Les traitements, les allocations et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales du corps enseignant des écoles cantonales du degré secondaire II et du degré tertiaire sont financés par le canton après déduction des éventuelles subventions fédérales.		Art. 24b al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.) ¹ Les traitements, les allocations- <u>les avantages</u> et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales du corps enseignant des occasionnés par <u>l'exécution de la présente loi dans les écoles cantonales</u> du degré secondaire II et du degré tertiaire sont financés par le canton après déduction des éventuelles subventions fédérales <u>sous réserve de l'article 24a1, alinéa 1.</u>	<i>Résultat de la première lecture</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
² Dans la mesure où elles ont droit à des subventions, les écoles privées d'enseignement général du degré secondaire II et les écoles privées du degré tertiaire sont régies par la législation spéciale. ³ Après déduction des subventions fédérales, des contributions propres et d'autres recettes, le canton finance les traitements, les allocations et les cotisations de l'employeur aux assurances sociales du corps enseignant des écoles et institutions non cantonales du degré secondaire II conformément à la législation sur la formation et l'orientation professionnelles.		² Abrogé(e). ³ Abrogé(e).		
	2. L'acte législatif 631.1 intitulé Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges du 27.11.2000 (LPFC) (état au 01.08.2017) est modifié comme suit:			
Art. 24f 6 Enfants requérants d'asile		Art. 24f al. 1 (mod.) 6 Enfants requérants d'asile <u>ou admis à titre provisoire</u> (Titre mod.)	<i>Résultat de la première lecture</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
¹ Pour les enfants requérants d'asile, le canton prend en charge la participation aux frais de traitement conformément à l'article 24b, alinéa 2.		¹ Pour les enfants requérants d'asile <u>ou admis à titre provisoire</u> (permis N ou F), le canton prend en charge la participation aux frais de traitement conformément à l'article 24b, alinéa 2.		
		Art. 24g (nouv.) Traitements du corps enseignant des années scolaires de préparation professionnelle ¹ Les coûts déterminants pour la compensation des charges conformément à l'article 24a1, alinéa 1 LSE sont financés à hauteur de 70 pour cent par le canton et de 30 pour cent par l'ensemble des communes. Ils sont établis et décomptés chaque année scolaire. ² La part à verser par chaque commune est déterminée en fonction	<i>Résultat de la première lecture</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
		a de la population résidente s'agissant de la part des coûts incombant à l'ensemble des communes qui peut être imputée aux élèves requérants d'asile ou admis à titre provisoire (permis N ou F) fréquentant une année scolaire de préparation professionnelle et b du nombre d'élèves domiciliés dans la commune fréquentant une année scolaire de préparation professionnelle s'agissant de la part des coûts incombant à l'ensemble des communes qui peut être imputée aux autres élèves fréquentant une année scolaire de préparation professionnelle. ³ Les parts des communes sont calculées conformément à la formule F1 indiquée à l'annexe 1.		
		Titre après Art. T3-1 (nouv.)	Résultat de la première lecture	Proposition de la majorité de la commission

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
		<i>T4 Disposition transitoire de la modification du ■■■</i>		
		Art. T4-1 (nouv.) ¹ Les coûts déterminants pour la compensation des charges liées aux traitements du corps enseignant des années scolaires de préparation professionnelle visés à l'article 24g sont établis et décomptés pour la première fois pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020. ² Sont déterminants a les coûts générés durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 2020, b la population résidente de l'année 2019, c le nombre d'élèves selon la statistique des élèves établie au 15 septembre 2019.	<i>Résultat de la première lecture</i>	<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Annexes			
1 Annexe 1		1 Annexe 1 (mod.)	<i>Résultat de la première</i>	<i>Proposition de la majo-</i>

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
			<i>lecture</i>	<i>rité de la commission</i>
	3. L'acte législatif 836.11 intitulé Loi sur le marché du travail du 23.06.2003 (LMT) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:			
Art. 22 Principes ² Les prestations au sens de l'alinéa 1 sont accordées e pour des projets-pilotes qui servent à favoriser la collaboration interinstitutionnelle selon les prescriptions fédérales.	Art. 22 al. 2 ² Les prestations au sens de l'alinéa 1 sont accordées e (mod.) pour des projets-pilotes qui servent à favoriser la collaboration interinstitutionnelle selon les <u>conformément aux</u> prescriptions fédérales; f (nouv.) pour les championnats suisses des métiers.	<i>Résultat de la première lecture</i>		<i>Résultat de la première lecture</i>
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>	<i>Résultat de la première lecture</i>		<i>Résultat de la première lecture</i>
	IV.			
	La présente modification entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2020.	<i>Résultat de la première lecture</i>		<i>Résultat de la première lecture</i>
	Berne, le 21 novembre 2018	Berne, le 17 janvier 2019		Berne, le 6 février 2019

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II		Proposition du Conseil-exécutif III
		Majorité	Minorité	
	Au nom du Grand Conseil, le président: Iseli le secrétaire général: Trees <i>Texte approuvé par la Commission de rédaction</i>	Au nom de la commission, la vice-présidente: Stucki		Au nom du Conseil-exécutif, le président: Neuhaus le chancelier: Auer

Annexe 1

(Etat au 01.01.2012/01.01.2020)

A Réduction des disparités (art. 10)

$$RD = \frac{(100 - IRH) \times RDP \times mRHpH \times PR}{100}$$

RD = Réduction des disparités en francs

IRH = Indice de rendement fiscal harmonisé

RDP = Réduction des disparités en pourcentage

mRHpH = Moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant de toutes les communes

PR = Population résidente

B Dotation minimale (art. 11)

$$DM = [(mRHpH \times DMP) - (RHpH + RDpH)] \times PR$$

DM = Dotation minimale en francs

mRHpH = Moyenne du rendement fiscal harmonisé par habitant de toutes les communes

DMP = Dotation minimale en pourcentage

RHpH = Rendement fiscal harmonisé par habitant

RDpH = Réduction des disparités en francs par habitant

PR = Population résidente

C Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain de la commune de Berne (art. 16); prestations compensatoires versées par les communes de l'agglomération de Berne ...*

D Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain de la commune de Bienne (art. 16); prestations compensatoires versées par les communes de l'agglomération de Bienne ...*

E Indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain de la commune de Thouné (art. 16); prestations compensatoires versées par les communes de l'agglomération de Thouné ...*

F Compensation des charges «traitements du corps enseignant de l'école obligatoire» (art. 24)

$$PCo = \frac{SCos}{PIRCos} \times PTCos$$

PCo = Part de la commune en francs par degré d'enseignement

SCos = Somme des coûts selon l'article 24, alinéa 1

PTCos = Nombre de postes à plein temps de l'ensemble des communes

PTCo = Nombre de postes à plein temps de la commune

F1 Compensation des charges «traitements du corps enseignant des années scolaires de préparation professionnelle» (art. 24g)

$$PCo = SCos \times \frac{\underline{TERA}}{\underline{TE}} \times \frac{\underline{PRCo}}{\underline{PRCos}} + SCos \times \frac{(\underline{ECo} - \underline{ERACo})}{\underline{TE}}$$

PCo = Part de la commune en francs

SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 24g

TE = Nombre total d'élèves fréquentant une année scolaire de préparation professionnelle

TERA = Nombre total d'élèves requérants d'asile ou admis à titre provisoire (permis N ou F) fréquentant une année scolaire de préparation professionnelle

PRCos = Population résidente de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidente de la commune

ECo = Nombre d'élèves de la commune fréquentant une année scolaire de préparation professionnelle

ERACo = Nombre d'élèves requérants d'asile ou admis à titre provisoire (permis N ou F) de la commune fréquentant une année scolaire de préparation professionnelle

G Compensation des charges «aide sociale» (art. 25)

$$PCo = \frac{SCos}{PRCos} \times PRCo$$

PCo = Part de la commune en francs

SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 25

PRCos = Population résidente de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidente de la commune

H Compensation des charges «assurance sociale AVS»(art. 26) ...*

I Compensation des charges «assurance sociale AI»(art. 27)...*

K Compensation des charges «assurance sociale PC» (art. 28)

$$PCo = \frac{SCos}{PRCos} \times PRCo$$

PCo = Part de la commune en francs

SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 25

PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidante de la commune

L Compensation des charges «transports publics» (art. 29)

$$PCo = \left(\frac{SCos \times 0.67}{OTPCos} \times OTPCo \right) + \left(\frac{SCos \times 0.33}{PRCos} \times PRCo \right)$$

PCo = Part de la commune en francs

SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 25

OTPCos = Offre de transports publics de l'ensemble des communes

OTPCo = Offre de transports publics de la commune

PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidante de la commune

M Compensation des charges «allocations familiales» (art. 29a)

$$PCo = \frac{SCos}{PRCos} \times PRCo$$

PCo = Part de la commune en francs

SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'art. 25

PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidante de la commune

**N Compensation des charges «nouvelle répartition des tâches»
(art. 29b)***Solde en faveur du canton*

$$P_{Co} = \frac{ST_{Can}}{PR_{Cos}} \times P_{RCo}$$

*P_{Co} = Part de la commune en francs**ST_{Can} = Solde total en faveur du canton selon l'article 29a**PR_{Cos} = Population résidante de l'ensemble des communes**PR_{Co} = Population résidante de la commune**Solde en faveur des communes*

$$P_{cC} = \frac{ST_{Cos}}{PR_{Cos}} \times P_{RCo}$$

*P_{cC} = Prestation complémentaire du canton en francs**ST_{Cos} = Solde total en faveur des communes selon l'article 29a**PR_{Cos} = Population résidante de l'ensemble des communes**PR_{Co} = Population résidante de la commune*